

DELIBERATION PORTANT SUR LA JOURNEE DE TRAVAIL CONTRACTEE

L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE PROVISoire DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2016,

Vu le code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,
Vu l'avis unanime du comité technique provisoire en date du 28 novembre 2016 ;

PRESENTATION DU PROJET

Il est proposé au conseil d'administration la mise en place d'une journée hebdomadaire de travail « contractée » au sein de l'Université Clermont Auvergne.

La journée contractée permet aux agents à plein temps d'établir un emploi du temps sur 4 journées et demie, la demi-journée devant faire au minimum 5 heures.

Il est précisé que cette possibilité est offerte sous réserve de l'accord du chef de service et de la nécessité de service.

Lorsqu'un agent pose en congés la journée contractée, une journée complète de congés est retirée.

Vu la présentation de Monsieur l'Administrateur provisoire de l'Université Clermont Auvergne,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter le principe de la mise en œuvre de la journée de travail contractée au sein de l'université Clermont-Auvergne à compter du 1^{er} janvier 2017.

Membres en exercice : 67

Votes : 54	Pour :	54
	Contre :	0
	Abstention :	0

L'administrateur provisoire,



Claude JAMEUX

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : AC UCA 2016-11-29-04

TRANSMIS AU RECTEUR : 30-11-2016

PUBLIE LE : 30.11.2016

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.